

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.083 du 27 juin 2003

A. 132.850/10.799

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 2060 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2003 par XXX, de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de la “décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 janvier 2003, contenant un refus de réouverture de dossier et (... de) la décision confirmative de refus de séjour datée du 19.11.2002”;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 février 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 avril 2003, les convoquant à comparaître le 15 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, loco Me A. HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision confirmative de refus de séjour (seconde décision attaquée) a été notifiée au requérant par pli recommandé à la poste du 19 novembre 2002, reçu le 20 novembre 2002; que par un courrier du 9 décembre 2002, le précédent conseil du requérant a demandé à la partie adverse de revoir sa position; que le 24 décembre 2002, il a adressé à la partie adverse un rappel de cette demande; que le 8 janvier 2003, la partie adverse a rejeté la demande de réouverture du dossier; qu'il s'agit de la première décision attaquée;

Considérant qu'en s'adressant au Commissaire général par courrier daté du 9 décembre 2002, le requérant a, par l'intermédiaire de son précédent conseil, introduit un recours gracieux à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour du 19 novembre 2002; que le rejet de ce recours, non organisé par la loi, constitue un acte confirmatif, dans la mesure où la partie adverse se borne à refuser de rouvrir le dossier sans procéder à un nouvel examen de ce dernier; qu'un tel acte n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ni, partant, d'un recours en suspension, seul l'acte initial pouvant être attaqué; qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision du 8 janvier 2003 de "refus de réouverture", le recours est donc irrecevable; qu'il en est de même en ce qui concerne le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour; que contrairement à ce que soutient le requérant, l'intervention de la décision du 8 janvier 2003 n'a pas "ouvert un nouveau délai de recours" à l'encontre de la décision du 19 novembre 2002; qu'en l'espèce, le recours en annulation contre la décision confirmative de refus de séjour du 19 novembre 2002 devait être introduit, en application de l'article 20 de l'arrêté royal du

9 juillet 2000 précité, au plus tard le trentième jour qui suit celui de la notification de l'acte attaqué; que ce dernier ayant été notifié valablement au domicile élu du requérant par un pli recommandé du 19 novembre 2002, reçu le 20 novembre 2002, le délai de recours venait à échéance le 20 décembre 2002; que le recours introduit le 10 février 2003 est donc tardif et partant irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.